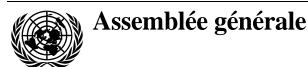
Nations Unies A/C.3/60/L.51



Distr. limitée 2 novembre 2005 Français Original: anglais

Soixantième session Troisième Commission

Point 71 c) de l'ordre du jour Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie: projet de résolution

Situation des droits de l'homme en Ouzbékistan

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées au titre des divers instruments internationaux existant dans ce domaine;

Sachant que l'Ouzbékistan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵,

Profondément préoccupée par les événements qui ont eu lieu à Andijan en mai 2005 et la façon dont les autorités ouzbèkes y ont réagi,

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465, n° 24841.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, nº 20378.

⁵ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

1. Salue:

- a) Les pourparlers de haut niveau menés par le Gouvernement ouzbek avec le Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale, en espérant qu'un dialogue véritable et constructif sur les questions relatives aux droits de l'homme sera prochainement établi;
- b) Les mesures, certes limitées, prises à ce jour pour appliquer le Plan national d'action contre la torture et les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'adoption par la Cour suprême d'une définition de la torture conforme à celle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants² et la modification apportée au Code pénal pour ériger la torture en infraction punissable;
- c) La déclaration faite le 28 janvier 2005 par le Président de l'Ouzbékistan, dans laquelle celui-ci exprime notamment l'intention de pourvoir à l'indépendance effective du pouvoir judiciaire, et engage le Gouvernement ouzbek à prendre les mesures voulues pour assurer dans la pratique cette indépendance, selon les modalités indiquées par le Président;
- d) Le décret du Président de l'Ouzbékistan en date du 1^{er} août 2005, prévoyant l'abolition de la peine de mort à compter du 1^{er} janvier 2008⁶;
- 2. Exprime sa vive préoccupation devant les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises en Ouzbékistan, et en particulier :
- a) Les témoignages directs concernant le recours par les troupes gouvernementales à une force aveugle et disproportionnée pour réprimer les manifestations à Andijan en mai 2005, causant la mort de nombreux civils;
- b) La pression exercée pour que les nationaux ouzbeks auxquels le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a octroyé le statut de réfugié ne puissent se rendre dans un pays tiers;
- c) Les éléments d'information concernant des arrestation et détention arbitraires, y compris les récits de témoins directs des événements d'Andijan;
- d) Les entraves au fonctionnement des médias indépendants et l'intolérance à l'égard de l'expression par ces derniers de toute forme de dissidence, ainsi que l'augmentation des restrictions à la liberté d'expression, en particulier, le harcèlement, les coups et blessures, les arrestations et les menaces dont sont victimes les journalistes et les militants de groupements de la société civile qui tentent de rassembler et de divulguer des éléments d'information sur les événements d'Andijan;
- e) Le refus persistant d'autoriser l'enregistrement des partis politiques d'opposition, et l'incapacité qui en découle pour ces derniers de participer au processus électoral;
- f) La poursuite des actes systématiques de discrimination, de harcèlement et de persécution concernant l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion;

⁶ A/59/890, annexe.

2 0558664f.doc

- g) Les graves pressions, le harcèlement et les mesures de détention dont sont victimes des membres d'organisations non gouvernementales et de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme;
- h) La poursuite des restrictions concernant l'accès des représentants du Comité international de la Croix-Rouge aux lieux de détention;
- 3. Déplore profondément la décision du Gouvernement ouzbek de ne pas donner suite aussi bien aux appels lancés à plusieurs reprises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue de créer une commission indépendante d'enquête sur les événements qui se sont produits à Andijan le 13 mai 2005, qu'à la demande formulée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions sommaires ou arbitraires en vue de se rendre en Ouzbékistan peu de temps après;
 - 4. *Demande énergiquement* au Gouvernement ouzbek :
- a) D'appliquer intégralement dans les meilleurs délais les recommandations figurant dans le rapport du Haut Commissariat aux droits de l'homme sur la mission effectuée au Kirghizistan en juin 2005⁷, et d'autoriser en particulier la création d'une commission d'enquête internationale sur les événements d'Andijan;
- b) D'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁸ et à son Protocole de 1967⁹;
- c) De mettre fin au harcèlement et à la détention des témoins directs des événements d'Andijan;
 - d) De garantir le droit d'être jugé rapidement et équitablement;
- e) D'assurer le plein respect de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales et, en l'occurrence, d'appliquer dans leur intégralité les recommandations de l'Expert indépendant sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, nommé au titre de la procédure confidentielle 1503 lors de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme 10, et de coopérer pleinement avec le nouveau Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;
 - f) D'assurer la liberté totale de pratiquer une religion;
- g) D'appliquer intégralement les recommandations figurant dans le rapport établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'issue de la visite qu'il a effectué en Ouzbékistan du 24 novembre au 6 décembre 2002¹¹;
- h) De collaborer étroitement avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme pour régler les sujets de préoccupation, et de coopérer pleinement avec

0558664f.doc 3

⁷ Consultable à l'adresse http://www.reliefweb.int/library/documents/2005/unhcr-uzb-12jul.pdf (*** 3 novembre 2005).

⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545.

⁹ Ibid., vol. 606, n° 8791.

¹⁰ Voir E/CN.4/2005/103, sect. V.

¹¹ E/CN.4/2003/68/Add. 2, annexe.

tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et tous les organes conventionnels intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

- i) De permettre, conformément à l'engament pris par l'Ouzbékistan, aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge d'avoir accès aux détenus;
- j) D'honorer pleinement les engagements pris dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de coopérer par les institutions de cette dernière:
- k) De procéder à l'enregistrement de partis politiques d'opposition indépendants et de permettre à ces derniers de participer au processus électoral;
- l) De lever les restrictions concernant les activités de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales;
- m) De protéger les journalistes, notamment ceux qui écrivent des articles hostiles à la politique gouvernementale, conformément aux appels lancés par le Président pour que les journalistes soient plus critiques, et de préserver le fonctionnement des médias indépendants, y compris, le cas échéant, en délivrant des autorisations et des accréditations;
- n) Prendre des mesures législatives, judiciaires, administratives et autres dispositions appropriées pour protéger activement les défenseurs des droits de l'homme contre toute violence, menace et autre forme de harcèlement, et de révoquer toutes les mesures qui restreignent leur liberté d'action, de rassemblement et de parole ou qui les empêchent de se livrer à leurs activités légitimes conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus¹²;
- o) De ne restreindre en aucune façon les voyages en Ouzbékistan des diplomates et représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organismes internationaux;
- 5. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

12 Résolution 53/144, annexe.

4 0558664f.doc